

COMMUNE de MOLENBEEK-SAINT-JEAN

**CONSULTATION DE MARCHE
-
REGLEMENT DE CONSULTATION**

FINANCEMENT DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES AU MOYEN DE CREDIT(S)

BUDGET 2022

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

La présente consultation de marché a pour objectif d'organiser une mise en concurrence permettant à la Commune de Molenbeek-Saint-Jean (ci-après dénommé(e) l'emprunteur) de désigner la ou les contrepartie(s) chargée(s) d'octroyer un financement par crédit(s) (ci-après la contrepartie) dont les caractéristiques sont décrites ci-après, dans le respect des principes d'égalité de traitement, de transparence et de proportionnalité.

La contrepartie désignée pour octroyer lesdits crédits établira avec l'emprunteur la relation bilatérale permettant leur octroi aux conditions du présent règlement de consultation.

ARTICLE 2 – OBJET, MONTANT ET DUREE DU MARCHE

Le marché concerné a comme objet le financement des investissements décrits ci-dessous inscrits au budget 2022 et aux modifications budgétaires éventuelles.

A côté de l'opération financière proprement dite la consultation de marché porte également sur un support administratif et technique permettant d'intégrer de telles opérations de façon optimale dans la gestion de l'emprunteur. Dès lors, l'offre tiendra également compte de tous les services décrits dans le présent règlement de consultation.

Le montant total du marché est de 15.774.709,19 EUR. Ce montant peut être considéré comme un maximum. Il est signalé qu'en aucun cas, l'emprunteur n'aura l'obligation de contracter des crédits pour les montants indiqués.

- Le marché comprend 2 catégories. Une catégorie contient des financements de même durée et de même périodicité de révision du taux.

* Catégorie n° 1 : durée 5 ans

- Périodicité de révision du taux : taux fixe ~~taux révisable tous les~~ ans
- Montant : 1.879.010 EUR

* Catégorie n° 2 : durée 20 ans

- Périodicité de révision du taux : taux fixe ~~taux révisable tous les~~ ans
- Montant : 13.895.699,19 EUR

- Périodicité d'imputation des intérêts et de la commission de réservation sur l'ouverture de crédit : trimestrielle.

- Périodicité de l'amortissement du capital et de l'imputation des intérêts :

Intérêts	<input checked="" type="checkbox"/> mensuelle	<input checked="" type="checkbox"/> trimestrielle	<input type="checkbox"/> semestrielle	<input checked="" type="checkbox"/> annuelle
Capital	<input checked="" type="checkbox"/> mensuelle	<input checked="" type="checkbox"/> trimestrielle	<input type="checkbox"/> semestrielle	<input checked="" type="checkbox"/> annuelle

La périodicité du capital doit être \geq à celle des intérêts.

- Type d'amortissement du capital :

- tranches progressives (annuités constantes) *
- ~~tranches égales **~~
- ~~tranche unique à l'échéance finale (bullet)~~

* Chaque tranche correspond à la partie de capital comprise dans une annuité calculée au taux appliqué au crédit.

** Chaque tranche correspond au montant obtenu en divisant le capital par le nombre de tranches.

La contrepartie remettant offre est tenue de le faire pour toutes les catégories.

ARTICLE 3 – EMPRUNTEUR

L'emprunteur est l'Administration communale de Molenbeek-Saint-Jean, représenté(e) par Madame Catherine MOUREAUX, Bourgmestre et Madame Marijke AELBRECHT, Secrétaire communal f.f.

Coordonnées : 20 rue Comte de Flandres – 1080 Molenbeek-Saint-Jean
02/412.36.50 (Receveur communal – Els Mauclet)

Toute lettre, notification ou autre communication dans le cadre de l'attribution et l'exécution du marché, doit être faite à l'adresse reprise ci-dessus.

ARTICLE 4 – DECLARATION ET ATTESTATIONS

Par le simple fait de remettre offre conformément aux modalités décrites ci-après, la contrepartie qui remet offre déclare sur l'honneur, qu'elle ne fait l'objet d'aucune mesure qui porte atteinte à son honorabilité ou à son intégrité professionnelle (telles que notamment des condamnations pour fraude, corruption ou blanchiment de capitaux) en particulier en ce qui concerne son activité de financement, qu'elle est en ordre au niveau du règlement de ses obligations fiscales et de sécurité sociale et enfin qu'elle ne fait l'objet d'aucune procédure d'insolvabilité (telles que notamment la réorganisation judiciaire, la cessation d'activité, la liquidation ou la faillite).

La contrepartie qui remet offre atteste également qu'elle dispose de la capacité financière, économique et technique pour exécuter les opérations décrites dans la présente consultation de marché et qu'elle dispose de toutes les autorisations légales et / ou réglementaires requises pour octroyer des crédits à des pouvoirs publics locaux en Belgique.

L'emprunteur est en droit de vérifier que ces conditions sont remplies à tout stade de la procédure. A cette fin, il pourra demander à la contrepartie qui sera retenue de lui fournir les preuves adéquates démontrant qu'elle ne se trouve pas dans l'une des causes d'exclusion et qu'elle répond aux exigences susmentionnées. Ces preuves pourront être des copies simples.

ARTICLE 5 – CRITERES D'ATTRIBUTION

- | | | |
|----|---|-----------|
| A. | Le prix : | 60 points |
| | ▪ Pendant la période de prélèvement (cfr. article 17 A) | |
| | ▪ Après la conversion en crédit (cfr. article 17 B) | |
| | ▪ La commission de réservation (cfr. article 19) | |
| B. | Modalités relatives au coût du financement (cfr. article 27) : | 20 points |
| | 1. Optimalisations et flexibilités | |
| | 2. Gestion active de la dette | |
| C. | Assistance financière et support informatique (cfr. article 27) | 20 points |
| | 3. Services d'assistance et d'expertise | |
| | 4. Electronique bancaire | |
| | 5. Administratif sur mesure | |

Total 100 points

ARTICLE 6 – ATTRIBUTION DU MARCHÉ

L'emprunteur attribuera le marché à la contrepartie ayant remis l'offre régulière la plus avantageuse du point de vue de l'emprunteur, tenant compte des critères d'attribution mentionnés à l'article 5.

L'ensemble du marché sera attribué à une seule contrepartie.

Le contrat sera formé entre l'emprunteur et la contrepartie par le présent règlement de consultation, l'offre et ses annexes ainsi que par la décision d'attribution.

ARTICLE 7 – VALIDITE DE L'OFFRE

L'offre est valable pendant un délai de 3 mois prenant cours le lendemain de la date limite de réception des offres (cfr. article 9).

ARTICLE 8 – REMISE DES OFFRES

L'offre devra être conforme aux exigences du présent règlement de consultation. Toute disposition qui ne serait pas conforme sera réputée non écrite.

La contrepartie précisera dans son offre les conditions générales et / ou particulières applicables au présent marché. Ces conditions ne pourront être contraires au présent règlement. Toute condition qui ne serait pas conforme sera réputée non écrite.

L'offre sera signée par les représentants y habilités de la contrepartie.

L'offre, envoyée par la poste est glissée sous pli définitivement scellé sur lequel sont indiquées l'adresse et la mention :

**" OFFRE FINANCEMENT DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES AU MOYEN
DE CREDIT(S) – BUDGET 2022 "**
Consultation de marché
Date de remise des offres du 21/10/2022 à 12h00.

ARTICLE 9 – DATE DE REMISE DES OFFRES

Les offres doivent parvenir à l'emprunteur au plus tard le 21/10/2022 à 12h00, que ce soit par courrier (cachet de la poste faisant foi), par remise à l'adresse mentionnée à l'article 3 pendant les heures d'ouverture des bureaux.

Attention : les offres remises après cette date ne sont pas acceptées.

ARTICLE 10 – LANGUE

Les offres doivent être rédigées en français ou en néerlandais. Toute correspondance ultérieure ainsi que les contacts entre la contrepartie et l'emprunteur ont lieu en français ou en néerlandais.

ARTICLE 11 – INSCRIPTION PARTIELLE

Les inscriptions partielles ne sont pas admises.

ARTICLE 12 – REPRESENTANT

Le receveur est le représentant de l'emprunteur. Il est compétent pour tous les actes relatifs au présent marché, à l'exception de ceux ressortissant de la compétence légale d'un autre organe de l'emprunteur.

ARTICLE 13 – LEGISLATION, JURIDICTION COMPETENTE ET TUTELLE

Ce marché est soumis à la législation belge. Les tribunaux compétents sont ceux de l'arrondissement de Bruxelles.

En cas d'annulation ou de suspension du marché, la contrepartie pourra se réserver le droit de prélever sur le compte courant de l'emprunteur soit le montant du débit éventuel du (des) compte(s) « ouverture de crédit », soit la dette du (des) crédit(s), de même que les intérêts dus, les commissions de réservation et autres indemnités et frais contractuellement dus.

CHAPITRE 2 : CONDITIONS DU FINANCEMENT PAR CREDITS

ARTICLE 14 – EXECUTION DU MARCHE, PERIODE DE PRELEVEMENT ET CONVERSION EN CREDIT LONG TERME

Cet article décrit le mode de fonctionnement du (des) nouveau(x) crédit(s).

1) Délai de mise à disposition (période de commande)

Les fonds peuvent être demandés crédit par crédit pendant une période de 6 mois à compter du lendemain du jour de la conclusion du marché (à savoir le jour de réception par la contrepartie de la décision d'attribution de l'emprunteur).

La mise à disposition des fonds a lieu sur un compte ouverture de crédit au plus tard deux jours ouvrables bancaires suivant la réception par la contrepartie de la demande de mise à disposition (au moyen d'un bon de commande) signé par le représentant de l'emprunteur.

La première demande de mise à disposition peut avoir lieu au plus tôt lors de la notification d'attribution du marché, étant entendu que les sommes demandées pourront être mises à disposition au plus tôt le jour suivant la conclusion du marché.

2) Période de prélèvement

L'affectation effective du crédit mis à disposition sur le compte ouverture de crédit a lieu pendant la période de prélèvement. Pendant cette période, les paiements seront effectués sur base des états d'avancement, factures etc., conformément aux dispositions légales et réglementaires

Les montants prélevés doivent recevoir l'affectation pour laquelle ils ont été demandés et doivent, à moins que le présent règlement de consultation ne le prévoit explicitement, être affectés uniquement et exclusivement au profit de l'emprunteur.

Aucun montant minimum n'est exigé par prélèvement.

La durée de la période de prélèvement est de maximum 6 mois et débute à la date de la mise à disposition des fonds.

3) Crédit long terme

La fin de la période de prélèvement entraîne automatiquement la conversion en crédit long terme.

La conversion en crédit intervient dès que le prélèvement du montant total mis à disposition a eu lieu, et ce pour chaque crédit individuellement ou à la date de la réception de la demande de l'emprunteur mais d'office et au plus tard 6 mois après le début de la période de prélèvement des crédits respectifs.

Le montant total de l'ouverture de crédit, en ce compris les fonds qui n'auraient pas encore été prélevés au moment de la clôture, est converti en un crédit long terme.

La période de prélèvement n'est pas comprise dans la durée du crédit.

ARTICLE 15 – PERIODICITE DE REVISION DU TAUX

Le taux d'intérêt sera revu en fonction de la périodicité telle que prévue à l'article 2.

ARTICLE 16 – REMBOURSEMENT DU CAPITAL ET PAIEMENT DES INTERETS

Les crédits sont remboursables suivant les modalités mentionnées à l'article 2.

Les tranches et les intérêts du crédit seront portés par la contrepartie au débit du compte courant de l'emprunteur détenu auprès de la contrepartie conformément aux dispositions légales et réglementaires.

La première tranche écherra au moins ~~un an, un semestre, un trimestre, un mois~~ (*) et un jour après la conversion de l'ouverture de crédit en crédit long terme à une des dates ci-après : 1er janvier, 1er avril, 1er juillet ou 1er octobre. Pour des raisons d'ordre budgétaire l'échéance du 1er janvier sera datée du 31 décembre de l'année précédente. Les tranches suivantes se succéderont à ~~un an, un semestre, un trimestre, un mois~~ (*) d'intervalle.

Les intérêts du crédit, calculés au taux tel qu'il est défini à l'article 17, écherront ~~annuellement, semestriellement, trimestriellement, mensuellement~~ (*) à une des dates suivantes : 1er janvier, 1er avril, 1er juillet ou 1er octobre. Les paiements d'intérêts suivants se succéderont à ~~un an, un semestre, un trimestre, un mois~~ (*) d'intervalle. Pour des raisons d'ordre budgétaire l'échéance du 1er janvier sera datée du 31 décembre de l'année précédente. Le paiement des intérêts se fait à terme échu.

(*) Veuillez biffer ce qui ne convient pas.

ARTICLE 17 – MODE DE FIXATION DES PRIX

A. Pendant la période prélèvement

Le taux d'intérêt durant la période de prélèvement sera l'EURIBOR (European Interbank Offered Rates) 3 mois journalier ajusté au moyen de la marge en plus ou en moins exprimée en points de base (1 PB = 0,01 %). Le taux d'intérêt d'application sur chaque solde débiteur journalier du compte « ouverture de crédit » sera fixé chaque jour sur base de l'EURIBOR 3 mois qui est publié quotidiennement sur l'écran Reuters à la page EURIBOR01. Le taux d'intérêt tient compte de l'éventuelle pénalité appliquée en cas de diminution des quantités estimées. La base de calcul des intérêts est « actual / 360 ».

Conversion en crédits à terme fixe (straight loans) pendant la période de prélèvement :

Le taux d'intérêt sera exprimé par rapport aux taux EURIBOR (European Interbank Offered Rates) de la durée correspondante en base « actual / 360 », publié quotidiennement sur l'écran Reuters à la page EURIBOR01 deux jours ouvrables bancaires avant chaque conversion ou renouvellement d'un straight loan ajusté au moyen de la marge en plus ou en moins exprimée en points de base (1 PB = 0,01 %).

Chaque straight loan sera d'un montant minimum de 250.000,00 EUR et d'une durée minimum de 7 jours.

Les contreparties sont invitées à faire connaître leurs propositions concernant le taux de référence applicable au cas où la durée du straight loan ne correspond pas à une durée publiée telle que précisé ci-avant.

B. Après la conversion en crédit

Le taux d'intérêt du crédit est le taux auquel la somme des flux actualisés sur base des taux EURIBOR ou IRS-ask zéro coupon, est égale au capital emprunté, ajusté au moyen de la marge offerte en plus ou en moins exprimée en points de base (1 PB = 0,01 %).

Cette marge restera inchangée jusqu'à l'échéance finale du crédit.

Les taux d'actualisation seront fixés SPOT, à savoir deux jours ouvrés bancaires avant la date de conversion de l'ouverture de crédit, sur base des taux *IRS ask* publiés quotidiennement sur le site internet www.gottexbrokers.com à la page IRS quotes EUR Fixing ou Euribor publiés quotidiennement sur l'écran Reuters à la page EURIBOR01.

Le taux d'intérêt du crédit sera calculé à la consolidation et à chaque révision du taux, conformément à la formule ci-dessous :

$$C = \sum_{t=1}^n CF_t * df_t$$

$$CF_t = K_t + I_t \quad \text{si } t < n$$

$$CF_t = K_t + I_t + SRD_t \quad \text{si } t = n$$

Taux du crédit = r + marge

r : taux auquel la somme des flux actualisés sur base des taux EURIBOR ou IRS-ask zéro coupon, est égale au capital emprunté. Ce taux sera arrondi à trois décimales comme suit : si la quatrième décimale est comprise entre 0 et 4, on arrondit vers le bas, alors qu'on arrondit vers le haut si la quatrième décimale est comprise entre 5 et 9.

C : capital emprunté

CF_t : le cash flow (flux) de la période t

K_t : échéance en capital de la période t

I_t : échéance en intérêts de la période t

df_t : facteur d'actualisation de la période t. Ce facteur d'actualisation est calculé sur base du taux EURIBOR de la période pour les périodes inférieures et égales à 1 an et du taux IRS-ask zéro coupon de la période pour les périodes supérieures à 1 an. Les facteurs d'actualisation sont déterminés sur une base de calcul commune.

Si un taux n'existe pas, il est calculé par interpolation cubic spline.

n : nombre de périodes de validité du taux

SRD_t : solde restant dû après l'échéance en capital de la période t

Le taux ainsi obtenu tient compte de la périodicité des paiements.

La base de calcul des intérêts est « actual / 365 », à l'exception des intérêts pour les crédits à taux flottant (EURIBOR) pour lesquels la base de calcul est alors « ACT / 360 ».

Le taux d'intérêt tient compte de l'éventuelle pénalité appliquée en cas de diminution des quantités estimées.

Outre les marges, la contrepartie mentionnera un taux indicatif calculé selon cette méthode, sur base des taux EURIBOR ou IRS ask publiés quatre jours ouvrés bancaires avant la date de remise des offres.

Si les taux de référence n'étaient pas ou plus publiés, s'avéraient incorrects, n'étaient pas ou plus représentatifs ou devenaient d'accès payant, ils seraient remplacés par des taux de référence

équivalents relatifs au financement à court ou long terme. Les marges en plus ou en moins pourraient dès lors également être adaptées en fonction des nouvelles références.

Dans le cas où la dernière période de révision serait supérieure à la durée résiduelle de l'emprunt, la contrepartie est invitée à faire connaître les propositions à cet égard (modification de la période de révision et / ou adaptation éventuelle du taux).

Le taux d'intérêt tient compte de l'éventuelle pénalité appliquée en cas de diminution des quantités estimées.

C. Clause de floor

Lorsque le taux nominal, à savoir le taux de référence augmenté de la marge, est négatif, la valeur zéro est imputée au taux nominal pour le calcul du taux d'intérêt.

ARTICLE 18 – TABLEAU D'AMORTISSEMENT

La contrepartie est tenue de fournir, en annexe à son offre, un tableau d'amortissement pour un crédit de 100.000 EUR (conversion de l'ouverture de crédit au 30/06, premier paiement d'intérêt le 01/01 de l'année suivante, premier remboursement de capital le 01/07 de l'année suivante) établi selon les spécifications de l'article 16, □ pour une durée de 10 ans et au taux de 2 % / □ au(x) taux indicatif(s) mentionné(s) dans l'offre qui reste(nt) inchangé(s) pendant toute la durée du crédit.

ARTICLE 19 – COMMISSION DE RESERVATION

Une commission de réservation sur fonds non levés pourra être demandée pendant la période de prélèvement. Cette commission sera imputée sur la partie des fonds mis à disposition sur un compte ouverture de crédit et non tirés. La contrepartie indique le taux demandé, calculé sur base annuelle.

Le paiement de la commission de réservation se fera à terme échu et sera imputée en même temps que les intérêts sur l'ouverture de crédit. La base de calcul est « actual / 360 ».

ARTICLE 20 – REMBOURSEMENTS ANTICIPES

Les remboursements anticipés de capital sont possibles aux dates de révision contractuelle du taux moyennant un préavis notifié par écrit au moins un mois avant la date de révision. S'ils ont lieu à ces dates, aucune indemnité ne sera demandée.

Toute autre opération qui implique une adaptation du tableau d'amortissement est assimilée à une modification du marché et est considérée comme une résiliation unilatérale du marché par l'emprunteur. Dans ce cas, la contrepartie a droit à une indemnité de rupture qui correspond à la perte financière réellement encourue. La perte financière sera calculée suivant la formule ci-dessous :

$$PFR = \sum_{t=1}^{n+1} \frac{CF_t}{(1 + i_t)^{\frac{A_t}{365}}} - SRD$$

- **t** : différentes dates d'échéance des flux d'intérêts et de capital figurant au tableau d'amortissement jusqu'à la date de révision du taux
- **n** : nombre d'échéances avant la prochaine révision/échéance finale
- **CF_t** : Cash flow dû aux échéances t (intérêts et capital)
 - Pour t = 1 : le montant du flux précisé dans le tableau d'amortissement à la 1ère échéance suivant la date du remboursement anticipé
 Si ce flux concerne la 1ère échéance d'intérêts suivant le remboursement anticipé, il faut déduire de ce flux le montant des intérêts courus (ce montant sera payé à la date prévue dans le tableau d'amortissement) :

IC : les intérêts courus, non échus (ceux-ci sont toujours dus)

$$IC = \frac{SRD \cdot r \cdot j}{365}$$

- **SRD** : solde restant dû au moment du remboursement anticipé
- **r** : le taux d'intérêt du crédit
- **j** : le nombre de jours écoulés entre le dernier paiement d'intérêts et la date du remboursement anticipé
- Pour t = 2...n : le montant du flux précisé dans le tableau d'amortissement à la 2ème, 3ème, nième échéance suivant la date du remboursement anticipé 1
- Pour t = n+1 = date de révision ou date d'échéance : le solde restant dû à cette date + le intérêts courus non encore échus à cette date, à calculer depuis le dernier paiement d'intérêts jusqu'à la date (n+1)
- **i_t** : taux ICAP de la durée correspondant à la période entre la date de remboursement anticipé et le moment t. Si ce taux n'existe pas, il est calculé par interpolation cubic spline.
- **A_t** : Nombre de jours entre la date de remboursement anticipé et le paiement au moment t
- **SRD** : solde restant dû au moment du remboursement anticipé

Pour les remboursements partiels, les flux CF_t doivent auparavant être adaptés en fonction du montant remboursé.

ARTICLE 21 – LES GARANTIES DEMANDEES ET LA COLLABORATION

Les crédits sont octroyés sur notoriété de l'emprunteur. Aucune garantie ne peut être demandée.

ARTICLE 22 – FRAIS DE DOSSIER, DE GARANTIES ET DE GESTION

La contrepartie précise les éventuels frais de dossier, de garantie et / ou de gestion demandés. L'emprunteur pourra en tenir compte dans l'évaluation de l'offre.

ARTICLE 23 – VARIANTES

Les variantes sont autorisées pour autant que la contrepartie fasse au moins offre pour toutes les prestations prévues. Elle doit porter sur tout ou partie le marché et doit consister en la proposition et la description de crédits proches ou analogues à ceux décrits dans l'objet du présent marché (cfr. article 2).

Toutefois, les dispositions relatives au montant du marché ainsi qu'aux services administratifs à assurer pendant toute la durée du marché doivent impérativement être respectées.

Les variantes qui seront prises en considération par l'emprunteur seront évaluées sur base des mêmes critères d'attribution que les offres de base. En tout état de cause, l'emprunteur s'efforcera de respecter l'ordre d'importance des critères. La contrepartie joindra à son offre toute la documentation utile permettant à l'emprunteur de procéder à la comparaison objective, vérifiable et impartiale des offres de base et des variantes.

ARTICLE 24 – CESSION

La contrepartie peut, à tout moment, et sans que l'accord de l'emprunteur ne soit requis, céder ou mettre en gage tout ou partie de ses droits et/ou obligations, à condition qu'il n'en résulte pas de charge supplémentaire pour l'emprunteur.

ARTICLE 25 – INTERETS DE RETARD ET INDEMNISATION POUR FRAIS DE RECOUVREMENT

L'emprunteur autorise la contrepartie à porter à leurs échéances respectives au débit du compte courant les intérêts, la commission de réservation, les remboursements ainsi que tous les autres frais financiers directement liés au présent marché.

En cas d'insuffisance de disponible sur le compte courant, l'emprunteur s'engage à faire parvenir à la contrepartie le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard seront dus de plein droit et sans mise en demeure. Ces intérêts de retard seront calculés conformément au taux légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales en vigueur.

La contrepartie pourra également exiger une indemnité pour les frais de recouvrement.

ARTICLE 26 – EXIGIBILITE ANTICIPEE

La contrepartie a le droit de suspendre ou de mettre fin anticipativement au crédit ou à l'ouverture de crédit et d'exiger le remboursement immédiat de toutes ses créances (capital, intérêts, commissions de réservation, frais et autres indemnités) dans le cadre du présent marché, dans les cas suivants qui affectent la situation de l'emprunteur :

- arriéré de paiement sur une période de plus de 30 jours ;
- cessation d'activité, modification de la personnalité juridique et/ou fusion avec une autre entité ;
- modification dans les dispositions légales ou réglementaires en ce qui concerne le financement ou les dotations versées à l'emprunteur avec un effet défavorable significatif sur les recettes ;
- si les garanties demandées ne peuvent être constituées valablement ou ne l'ont pas été ou si l'une des garanties, au sens le plus large, dont la contrepartie peut disposer, disparaît, diminue de valeur ou est modifiée ;

- si le crédit ou l'ouverture de crédit ne reçoivent pas l'affectation pour laquelle ils ont été demandés.

La résiliation ou la suspension se fera par écrit (par courrier recommandé, télécopie, e-mail...) moyennant mise en demeure préalable.

La contrepartie pourra porter toutes les sommes dues par l'emprunteur dans le cadre de la suspension ou de la résiliation au débit du compte courant de l'emprunteur.

ARTICLE 27 – MODALITES RELATIVES AU COÛT DU FINANCEMENT, ASSISTANCE FINANCIERE ET SUPPORT INFORMATIQUE

La contrepartie décrit dans son offre les modalités qu'elle peut proposer pouvant influencer favorablement le coût final du financement ainsi que les services relatifs aux crédits qu'elle est susceptible d'offrir et qui vont au-delà du service administratif, et ce en distinguant selon les cinq catégories suivantes :

Modalités relatives au coût du financement :

1. Optimisations et flexibilités

L'emprunteur souhaite disposer de la marge de manœuvre nécessaire pour modifier / optimiser les modalités des financements offertes (durée, montant, révisions...) en fonction des opportunités de marché ou de sa situation financière propre, ceci afin d'optimiser les coûts de financement.

2. Gestion active de la dette

L'emprunteur souhaite gérer son portefeuille de manière active, de sorte à limiter la charge d'intérêts et à étaler le risque d'intérêts. L'emprunteur souhaite savoir de quelle manière les contreparties peuvent l'assister avec des analyses et couvertures qui doivent lui permettre de profiter des opportunités de marché et de se protéger des risques de marché.

Assistance financière et support informatique :

3. Services d'assistance et d'expertise

L'emprunteur souhaite prendre ses décisions ayant un impact financier en connaissance de cause. Dans ce cadre, il attend des contreparties qu'elles décrivent la manière dont elles peuvent mettre leur expertise à son service.

4. Electronique bancaire

Toutes les opérations découlant du présent marché doivent être digitalisées et l'emprunteur doit disposer du support nécessaire pour ce faire.

5. Administratif sur mesure

L'emprunteur souhaite que son dossier soit le plus largement possible traité sur mesure. Il attend dès lors l'assistance nécessaire (« service après vente ») de la part de la contrepartie dès qu'il y a une modification de ses besoins.

À la clôture du compte de l'emprunteur et au plus tard le 31 janvier, la contrepartie remettant offre doit fournir le tableau des crédits tel que joint à ce règlement de consultation. Ce tableau doit être fourni en PDF et en Excel.

Pour chacun des services ou modalités offerts, la contrepartie fournira les informations suivantes, qui doivent permettre à l'emprunteur de déterminer la valeur ajoutée et l'importance de l'offre :

- la catégorie à laquelle appartient le service ;

- la manière selon laquelle ce service contribue à la réalisation des objectifs précités ;
- les conditions dans lesquelles ce service est disponible et utilisable, comme par exemple le nombre de fois ou la fréquence à laquelle l'emprunteur peut en bénéficier ;
- les limites auxquelles le service serait soumis et son prix éventuel ;
- si la contrepartie se réfère à certains documents qui seront transmis à l'emprunteur en cours de marché, elle en remet un exemple (anonyme), tiré d'un dossier similaire.

ARTICLE 28 – LES SERVICES ADMINISTRATIFS A FOURNIR PENDANT TOUTE LA DUREE DU MARCHE

La contrepartie fournit, sans coûts supplémentaires pour l'emprunteur, les services administratifs suivants :

1. Pendant la période de prélèvement, la fourniture d'une situation mise à jour de l'ouverture de crédit lors de chaque prélèvement, et d'une situation mensuelle globale de tous les comptes individuels d'ouverture de crédit non clôturés.
2. La fourniture, à l'occasion de chaque imputation d'intérêts durant la période de prélèvement, d'un décompte détaillé des intérêts et commissions à payer.
3. La fourniture, par crédit, d'un tableau d'amortissement qui s'intègre complètement dans l'organisation budgétaire et comptable de l'emprunteur, tel que déterminé dans la réglementation actuelle. Ce tableau est fourni immédiatement après la conversion de l'ouverture de crédit. Ce tableau d'amortissement reprend au moins les données suivantes : le numéro d'identification, la codification comptable, les dates de début et de fin du crédit, le capital de départ, la durée du crédit, le taux d'intérêt, un tableau comprenant par échéance, les tranches en capital à payer, les intérêts à payer, le total des charges et le solde restant dû.
4. La fourniture au plus tard pour la fin du mois d'août, dans le but d'établir le budget, d'un tableau des crédits et une évolution (globalisée) de la dette établie sur au moins 6 ans. Le tableau des crédits contient au minimum les données reprises dans le tableau d'amortissement, classées par code fonctionnel, et calculées au 1er janvier de l'exercice budgétaire concerné.
5. La fourniture, chaque année dans le courant du mois de janvier, d'une prévision des charges de crédits de l'exercice en cours ventilées par échéances et par fonctions.
6. La fourniture sur support informatique, dès que l'emprunteur le demande, des données permettant la comptabilisation automatique des intérêts et des amortissements et la mise à jour automatique de l'inventaire des crédits. Ces données s'intègrent complètement dans l'organisation budgétaire et comptable de l'emprunteur, telle que déterminée dans la réglementation actuelle.
7. Une personne de contact, chargée du suivi du dossier de crédit, qui est à la disposition permanente de l'emprunteur.
8. Lors de la clôture de l'exercice pour les emprunteurs, un tableau de contrôle des crédits devra être délivré au 31 janvier afin d'établir le compte annuel. Ce tableau établi au 31 décembre de l'exercice sera conforme au tableau joint en annexe à ce règlement de consultation. Ce tableau sera fourni en PDF et en Excel (le numéro d'identification, le montant du crédit, le montant du crédit long terme, le solde restant dû, les tranches prévues de l'exercice écoulé, les tranches réellement payées de l'exercice écoulé, la différence entre les tranches payées et prévues de l'exercice écoulé et les tranches prévues du prochain exercice, ...).
9. Au plus tard 5 jours ouvrables après l'échéance, la fourniture d'un relevé détaillé des intérêts et des amortissements réellement payés.
10. Mensuellement, la fourniture d'un relevé des révisions de taux intervenues pendant le mois écoulé.

La contrepartie garantit dans son offre la disponibilité des services administratifs demandés.
La contrepartie fournit en annexe de son offre un modèle de chaque liste / tableau demandé avec une description afin de permettre à l'emprunteur d'évaluer leur qualité.

Toutes les données ci-dessus peuvent être transmises selon une forme informatique facilitant leur intégration dans les programmes comptables de l'emprunteur (les protocoles nécessaires à la transmission des données aux centres informatiques sont disponibles sur simple demande). A cet effet l'emprunteur s'engage pour sa part à disposer du matériel et du software nécessaires à la réception et à l'exploitation de ces données.

La contrepartie est tenue de fournir la preuve (par des références, attestation(s)) qu'elle est en mesure de fournir ce service. Si les modèles et / ou preuves ont déjà été transmis précédemment à l'emprunteur et ne nécessitent pas une actualisation, la contrepartie le spécifie dans son offre et les documents ne doivent plus être envoyés.

Si la contrepartie n'est plus en mesure de fournir les services suite à un manquement qui ne lui est pas imputable, comme une modification de la réglementation (par exemple, une modification du système comptable et budgétaire) ou un manquement imputable à l'emprunteur, le remboursement anticipé ne sera possible que conformément à l'article 20 du présent règlement de consultation.

Annexe 1 : tableau des crédits – état des lieux des crédits au 31 décembre

Numéro du crédit	Date de délibération	Montant	Durée	Accord Crédit Ouverture de crédit	Année de consolidation	Année d'échéance	Taux d'intérêt	Nature du taux	Solde	Amortissements	Intérêts	Fréquence des révisions	Date de la prochaine révision	Amortissements dus l'année suivante	Intérêts dus l'année suivante

Numéro du crédit : numéro du crédit pour la banque.

Date de délibération : date du marché annuel approuvé par le Conseil (ou référence au cahier des charges).

Montant : montant du principal disponible (s'il n'y a pas encore eu conversion) ou montant du principal initial du crédit converti.

Durée : durée du crédit à partir de la date de consolidation (s'il n'y a pas encore eu consolidation, indiquer la durée prévue).

Accord, ouverture de crédit, crédit : y est repris "accord" si des fonds sont mis à disposition mais n'ont pas encore été utilisés, "ouverture de crédit" si des fonds sont utilisés et qu'il n'y a pas encore eu consolidation, "crédit" lorsqu'il s'agit d'un crédit consolidé.

Année de consolidation : année de consolidation du crédit.

Année d'échéance : année dans laquelle le dernier remboursement de principal aura lieu.

Taux d'intérêt : valeur du taux d'intérêt exprimée en pourcentage. Taux au 31/12/.....

Nature du taux : préciser s'il s'agit d'un taux fixe, taux variable non structuré ou d'un taux structuré (dans quel cas, on indique la nature du taux : conditional fix, triple floor fixed rate, etc.).

Solde : solde restant dû au 31 décembre. A noter que s'il n'y a pas encore eu consolidation, on reprend cependant les mêmes chiffres qu'en colonne "montant" afin d'indiquer ce qui deviendra dû lorsque la consolidation aura lieu.

Amortissements : montant du principal remboursé pendant l'année calendrier.

Intérêts : montant des intérêts payés pendant l'année calendrier.

Fréquence des révisions : fréquence de révision du taux (annuel, triennal, etc.). Cette colonne ne doit pas être remplie en cas de taux structuré.

Date de la prochaine révision : date de la prochaine révision de taux étant donné que si la fréquence est par exemple triennale, on souhaite savoir quand cette période de trois ans se termine (cette colonne ne doit pas être remplie en cas de taux structuré).

Amortissements dus l'année suivante : part du solde restant dû devant être remboursée l'année suivante.

Intérêts dus l'année suivante : montant des intérêts devant être payés l'année suivante.

Pour les accords et ouvertures de crédit, seules les colonnes C, D, E et J sont remplies. Ils sont repris dans la liste après avoir rempli les colonnes pour les crédits convertis.

Les montants repris ne doivent pas faire de distinction entre part propre, part tiers et part Etat (reprendre donc le total).